



**Services Investisseurs CIBC inc.**

**Entente et informations relatives au compte des  
Services de portefeuille personnalisé CIBC<sup>MD</sup>**

*Vos droits et responsabilités à titre de client des  
Services de portefeuille personnalisé CIBC*

## Entente des Services de portefeuille personnalisé CIBC<sup>MD</sup>

### TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

« **apparenté** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») et toute autre société apparentée au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou des lois sur les valeurs mobilières applicables. Aux fins de la présente entente, les apparentés comprennent Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp., Gestion d'actifs CIBC inc., Placements CIBC inc., Compagnie Trust CIBC Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, de même que leurs filiales et sociétés affiliées.

« **compte** » désigne le compte Services de portefeuille personnalisé CIBC (« SPP ») que vous détenez auprès de SICI.

« **conseiller CIBC** » désigne le représentant de SICI avec qui vous faites affaire.

« **demande** » désigne la formule de demande de Services de portefeuille personnalisé CIBC que vous avez signée pour le compte.

« **entente** » désigne la présente entente des Services de portefeuille personnalisé CIBC.

« **Fonds** » désigne un Fonds commun Impérial (autre qu'un Fonds de Fonds) ou un Fonds mutuel indiciel CIBC inclus dans un portefeuille et disponible par l'intermédiaire de SICI de temps à autre.

« **Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC** » désignent le Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC, le Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC, le Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC, qui sont chacun un portefeuille de placement de fonds de fonds offert par PCI.

« **Fonds de Fonds** » désigne n'importe quelle Solutions de placement Intelli CIBC, Portefeuilles axés sur la production de revenu ou Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC, compris dans un fonds de portefeuille et offert par SICI CIBC à l'occasion.

« **Fonds de portefeuille** » désigne n'importe quelle Solutions de placement Intelli CIBC, Portefeuilles axés sur la production de revenu ou Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC, chacun étant un portefeuille de placement de fonds de fonds offert par SICI CIBC.

« **Groupe CIBC** » englobe la CIBC et ses filiales offrant actuellement des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, d'opérations sur titres ou de conseils relatifs aux titres, de conseils en placements, de gestion de portefeuille, de prêts hypothécaires, de fiducie, d'assurance et d'autres services.

« **membre CIBC** » désigne un membre du Groupe CIBC.

« **nous** » et « **notre** » désignent SICI et Trust CIBC.

« **plan de placements périodiques** » désigne un service facultatif disponible par l'intermédiaire de SICI afin de faire des dépôts périodiques dans votre compte.

« **OCRCVM** » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

« **plan de réinvestissement des distributions** » désigne un service facultatif disponible par l'intermédiaire de SICI afin de réinvestir les distributions du Fonds dans votre compte.

« **portefeuille** » désigne un portefeuille de placements de Fonds disponible par l'intermédiaire de SICI.

« **Portefeuilles axés sur la production de revenu** » désignent le Portefeuille de revenu prudent, le Portefeuille équilibré de revenu et le Portefeuille de revenu amélioré, qui sont chacun un portefeuille de placement de fonds de fonds offert par SICI CIBC.

« **régime de retraits systématiques** » désigne un service facultatif disponible par l'intermédiaire de SICI afin de faire des retraits périodiques dans votre compte.

« **régime enregistré** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

« **régime immobilisé** » désigne un REER ou un FERR qui est immobilisé en vertu des lois régissant les régimes de retraite.

« **représentant successoral** » désigne la ou les personnes qui ont fourni une preuve satisfaisante pour nous de votre décès (ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou autres documents juridiques), et qui ont démontré qu'elle était ou qu'elles étaient le représentant personnel de votre succession.

« **service(s)** » désigne les services composant le programme de SPP.

« **SICI** » désigne Services Investisseurs CIBC inc.

« **Solutions de placement Intelli CIBC** » désignent la Solution de revenu Intelli CIBC, la Solution équilibrée de revenu Intelli CIBC, la Solution équilibrée Intelli CIBC, la Solution équilibrée de croissance Intelli CIBC et la Solution de croissance Intelli CIBC, qui sont chacune un portefeuille de placement de fonds de fonds offert par SICI CIBC.

« **titres** » désigne les parts des Fonds composant un portefeuille ou les parts des Fonds de Fonds composant un Fonds de portefeuille qui sont détenues de temps à autre dans votre compte.

« **Trust CIBC** » désigne la Compagnie Trust CIBC.

« **vous** » et « **votre** » désignent le ou les propriétaires du compte.

## ENTENTE AVEC LE CLIENT

En contrepartie des services que vous recevrez en participant au programme de SPP et en ouvrant un compte auprès de SICI à cette fin, vous convenez de ce qui suit :

### GÉNÉRALITÉS

Vous avez convenu de participer au programme de SPP, après avoir discuté de sa pertinence pour votre situation avec votre conseiller CIBC. La présente entente s'applique à tous vos comptes détenus auprès de SICI qui participent au programme de SPP. D'autres modalités peuvent être énoncées dans la demande et dans toute déclaration de fiducie ou entente de fiducie applicable pour un régime enregistré. Vous convenez d'être lié par ces modalités de même que par celles de la présente entente. En signant la demande, vous déclarez que l'information que vous fournissez à SICI est véridique, complète et exacte, et vous acceptez de vous conformer aux modalités énoncées dans la présente entente.

Pour tout compte qui est un régime enregistré, s'il y a incompatibilité entre :

1. l'entente; et
2. les modalités de la demande et de toute déclaration de fiducie relative à ce régime enregistré, et s'il s'agit d'un régime immobilisé, de l'entente de modification relative à ce régime immobilisé,

les modalités de la demande et de toute déclaration de fiducie relative à ce régime enregistré et, s'il s'agit d'un régime immobilisé, de l'entente de modification relative à ce régime immobilisé, prévalent. Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme une modification ou être perçue comme une modification d'une disposition d'un régime enregistré concernant les emprunts.

### SERVICES FACULTATIFS

Vous pouvez bénéficier de certains services facultatifs, tels que le plan de placements périodiques, le régime de retraits systématiques et le plan de réinvestissement des distributions. Vous êtes assujetti aux modalités de ces services. Veuillez communiquer avec votre conseiller CIBC ou appeler au 1-800-465-3863 si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les modalités de ces services facultatifs.

### MANDATAIRES AUX FINS DE SIGNIFICATION

Le siège social de Trust CIBC pour les fins de réglementation des valeurs mobilières est situé au 300-400 rue Burrard, Vancouver, C.-B. V6C 3A6. Les mandataires aux fins de signification de Trust CIBC consistent à tous les emplacements CIBC où la vente des Fonds a lieu. Une liste complète des emplacements pour votre province est disponible au : <https://www.cibc.com/fr/legal/legal-demands.html>

Si vous n'êtes pas un résident de la Colombie Britannique, il se peut que vous ayez des difficultés à faire valoir vos droits contre Trust CIBC dans votre territoire.

### ÂGE ET AFFILIATION

Si vous êtes un particulier, vous avez déclaré avoir atteint l'âge de la majorité. En outre, sauf si vous avez informé SICI du contraire et fourni les documents nécessaires, vous confirmez :

- ne pas être un employé d'un membre d'une bourse ou d'une société détenue principalement par une bourse;
- ne pas être un employé d'une entreprise enregistrée en vertu de lois ou de règlements sur les valeurs mobilières;
- ne pas être un membre de la direction, un administrateur ou un actionnaire d'une entreprise qui est membre d'une bourse ou de l'OCRVM; ou
- ne pas être affilié à une entreprise énumérée dans les catégories ci-dessus.

Si votre situation actuelle est mentionnée ci-dessus, vous reconnaissez avoir reçu l'approbation écrite de votre employeur pour ouvrir le compte, et vous fournirez à SICI une copie de cette approbation.

Si votre situation actuelle change, vous devez en informer SICI immédiatement et obtenir les approbations nécessaires.

Si vous êtes une société par actions, une fiducie, une société de personnes, un club de placement ou une autre entité, vous avez le droit et la capacité de conclure la présente entente et d'effectuer les opérations qui y sont décrites, et la signature et la livraison de la présente entente ainsi que de tous les autres documents relatifs au compte ont été dûment autorisées.

### UTILISATION ET ADMINISTRATION DE VOTRE COMPTE

SICI ouvrira, exploitera et administrera votre compte selon les modalités et conditions figurant dans la présente entente. À la réception de tous les documents et renseignements exigés, SICI investira votre compte initialement conformément au portefeuille ou au Fonds de portefeuille que vous sélectionnez. Chaque portefeuille comporte un nombre de catégories d'éléments d'actif et une fourchette de pourcentages minimum et maximum dans laquelle chaque catégorie d'éléments d'actif donnée sera investie. Par les présentes, vous convenez qu'en participant au programme de SPP, vous avez nommé SICI à titre de mandataire pour retenir les services de Trust CIBC afin d'élaborer et de rééquilibrer les portefeuilles selon les modalités énoncées ci-après dans les présentes.

Chaque Fonds de Fonds compris dans un Fonds de portefeuille sera rééquilibré par le membre CIBC

agissant comme gestionnaire de portefeuille du Fonds de Fonds et non par Trust CIBC, ainsi qu'il est énoncé ci-après; ces activités ne feront pas partie du ou des service(s) décrits dans les présentes.

Par les présentes, SICI nomme Trust CIBC afin qu'elle sélectionne les Fonds pour chaque catégorie d'éléments d'actif d'un portefeuille et qu'elle ajuste la composition des Fonds dans chaque catégorie d'éléments d'actif selon les fourchettes de pourcentages précisées.

Dans le cadre de la gestion des placements dans les portefeuilles, Trust CIBC établira, de temps à autre :

- i) la pondération cible appropriée pour chaque catégorie d'éléments d'actif;
- ii) les Fonds dans lesquels investir; et
- iii) la pondération cible appropriée pour chaque Fonds sélectionné.

Trust CIBC a la discrétion de modifier les fourchettes de pourcentages précisées pour chaque catégorie d'éléments d'actif et pour les catégories d'éléments d'actif d'un portefeuille, notamment en ajoutant une nouvelle catégorie d'éléments d'actif, à tout moment en vous donnant un préavis écrit de 60 jours à l'égard du changement.

Les placements dans chaque portefeuille peuvent être rééquilibrés périodiquement par Trust CIBC conformément aux changements dans le portefeuille choisi. Les activités de rééquilibrage des Fonds peuvent entraîner la vente et l'achat de parts des Fonds, ce qui peut donner lieu de de l'impôt payable dont vous serez responsable si le portefeuille est détenu en dehors d'un régime enregistré. Ni SICI, ni Trust CIBC ni un membre de leur groupe ne garantissent les résultats de placement et le rendement passé pourraient ne pas se répéter.

**SICI sera en tout temps ultimement responsable envers vous à l'égard des activités de rééquilibrage des Fonds entreprises par Trust CIBC dans votre compte et des activités de rééquilibrage stratégiques entreprises par Trust CIBC relativement aux portefeuilles.**

### **VOS INSTRUCTIONS**

Trust CIBC investira votre compte exclusivement dans des parts des Fonds décrits dans le prospectus simplifié des Fonds ou des Fonds de Fonds pertinents que Trust CIBC a choisis pour ce portefeuille. Vous ne pouvez pas fournir d'instructions de négociation sur votre compte, mais vous pouvez donner des instructions à SICI sur les transferts d'espèces à votre compte ou à partir de celui-ci, les sélections de portefeuilles et certaines questions administratives telles qu'un changement d'adresse.

a) Nous pouvons refuser toute instruction ou tout dépôt de votre part si nous jugeons un tel refus nécessaire pour notre protection, ou pour toute autre raison.

b) Avis de votre part : Tout avis ou toutes les instructions ou communications de votre part qui sont requis ou permis aux termes de la présente entente peuvent être donnés par téléphone, en communiquant avec votre conseiller CIBC pendant les heures d'ouverture de CIBC, ou par écrit, signés par vous ou votre mandataire dûment autorisé et peuvent être donnés par courrier prépayé à Services de portefeuille personnalisé CIBC, 18 York Street, 12<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2T8, ou à une autre adresse que nous pouvons vous indiquer par écrit de temps à autre, ou livrés en mains propres à nous, ce qui comprendrait votre conseiller CIBC. Toutes les instructions données par téléphone seront assujetties aux modalités et conditions de la demande, de la déclaration de fiducie et/ou du prospectus simplifié ainsi qu'aux dispositions de la présente entente. Vous pouvez aussi donner des instructions par télécopieur à votre conseiller CIBC à votre centre bancaire CIBC. Nous n'engageons aucune responsabilité du fait d'agir conformément à une instruction transmise par téléphone ou télécopieur que nous estimons valide. Les instructions données par téléphone ou par télécopieur seront réputées valides, et nous n'avons aucune obligation d'en vérifier la validité, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous ou d'un de vos représentants autorisés, qu'elles n'aient pas été comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions antérieures ou ultérieures. Vous convenez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité, relativement aux réclamations, aux pertes ou aux dommages, y compris les frais, coûts et dépenses connexes engagés contre nous ou nos administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants ou employés résultant du fait que nous nous sommes conformés aux instructions reçues par téléphone ou télécopieur. Vous comprenez que nous exigerons que vous confirmiez des renseignements personnels que vous nous avez déjà fournis avant que nous puissions accepter des instructions par téléphone. Tout avis, toute communication ou toute instruction est réputé avoir été donné le jour auquel il a été effectivement livré à nous ou reçu par nous. Nous et nos mandataires sommes autorisés à agir sur la foi des avis ou instructions qui sont donnés en votre nom par votre mandataire dûment autorisé ou toute autre personne que nous croyons, de bonne foi, avoir l'autorité de donner des instructions en votre nom.

c) Avis à votre attention : Tout avis, relevé, reçu ou conseil qui vous est remis par nous ou remis à toute autre personne ayant le droit de recevoir un tel document,

- i) s'il est envoyé par courrier prépayé, sera réputé avoir été reçu le cinquième jour ouvrable après la date d'oblitération qui y est indiquée, que vous l'avez réellement reçu ou non; ou

- ii) s'il est envoyé par télécopieur ou par d'autres moyens de communication électroniques, sera réputé avoir été reçu le jour où il a été envoyé si ce jour est un jour ouvrable ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable, que vous l'avez réellement reçu ou non; ou
- iii) s'il est livré en mains propres, sera réputé avoir été reçu au moment de sa livraison, que vous l'avez réellement reçu ou non.

Un avis donné à votre représentant personnel ou à toute personne qui est autrement autorisée à recevoir un avis de votre vivant ou après votre décès est valide s'il est transmis à votre adresse jusqu'à ce que nous soyons informés de votre décès ou de cette autorisation et que cette personne autrement autorisée de votre vivant ou après votre décès ait légalement droit au compte ou ait autrement droit à l'information relative au compte et que cette personne nous ait fait part d'une différente adresse aux fins de la transmission des avis.

d) Avis à notre attention provenant de tiers : Alors que tout avis juridique ou document émis par un tiers relativement au régime enregistré nous sera effectivement remis s'il est remis à l'adresse indiquée au paragraphe a) ci-dessus, la signification pourra être acceptée, à notre gré, à n'importe quel lieu d'affaires d'un membre du Groupe CIBC. Si nous ou l'un des membres du Groupe CIBC engageons des frais pour répondre à l'avis juridique ou au document transmis par un tiers, nous pourrions imputer ces frais au compte en tant que frais sous la rubrique « Honoraires et autres frais ». Nous pourrions (sans en avoir l'obligation) vous aviser de la réception de tout avis juridique ou document avant que nous nous y conformions. Nous pourrions vous remettre tout avis juridique ou document en vous l'envoyant par courrier ordinaire conformément au paragraphe b) ci-dessus.

Nous bénéficierons d'une protection complète lorsque nous agissons selon les instructions, documents, attestations ou papiers transmis par téléphone, télégramme ou télécopieur que nous jugeons authentiques et qui seront dûment signés ou présentés par vous ou votre mandataire dûment autorisé, et nous n'aurons aucune obligation de faire une enquête ou de nous enquêter à l'égard des déclarations qui y sont contenues et pouvons considérer ceux-ci comme une preuve concluante de la véracité des déclarations qu'ils contiennent. Vous nous tiendrez indemnes et à couvert à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes et dommages, notamment les coûts, charges et frais s'y rapportant, présentés contre nous ou l'un de nos administrateurs, dirigeants, préposés, mandataires ou employés découlant du fait que nous nous fions à une telle communication ou à votre signature ou à celle de votre mandataire dûment autorisé sur tout document ainsi transmis. Vous convenez que le

présent paragraphe, notamment l'indemnité que vous fournissez, s'appliquera à toute communication qui est fournie à SICI par vous ou par votre mandataire dûment autorisé nommé de temps à autre à l'égard de votre compte, à condition que SICI ait été avisée d'une telle nomination.

#### **MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE**

Au moins une fois par année, SICI vous enverra une demande écrite afin d'informer SICI de tout changement important dans les renseignements que vous avez fournis à SICI lors de l'ouverture de votre compte ou de tout changement important dans votre situation. SICI vous fournira également des renseignements chaque année à l'égard du rendement de votre compte auprès de SICI et les autres rapports concernant votre compte comme nous sommes tenus de vous envoyer conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables à SICI. Vous devez informer SICI sans délai de toute mise à jour nécessaire des renseignements relatifs à votre compte. En particulier, vous convenez d'informer SICI immédiatement, par écrit, si votre adresse, votre pays de résidence, vos besoins ou objectifs de placement, votre profil de risque ou votre horizon de placement ne sont plus les mêmes ou, encore, de toute modification importante de votre situation personnelle ou financière, notamment votre revenu ou votre valeur nette. Vous convenez de donner à SICI les autres renseignements que SICI peut raisonnablement exiger à l'égard de la mise à jour des renseignements relatifs à votre compte.

Si vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, SICI pourrait ne pas être autorisée à accepter d'instructions de votre part ou à faire affaire avec vous (y compris de la part d'un mandataire ou avec un mandataire) ou devenir assujettie à des exigences de communication de l'information étrangères ou à d'autres exigences, et SICI pourrait vous rembourser vos placements ou fermer votre compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, il vous incombera de retenir l'impôt nécessaire et vous convenez de fermer votre compte si SICI l'exige.

Vous reconnaissez que, en vous fournissant des services aux termes de la présente entente, nous nous fions aux renseignements que vous avez donnés, tels qu'ils sont modifiés ou remplacés par la suite.

#### **SOLDE EN ESPÈCES DANS VOTRE COMPTE**

Toute somme en espèces, y compris les cotisations ou les dépôts reçus mais non encore investis, tous les soldes non investis portés au crédit du compte et toute somme en espèces en suspens qui doit être retirée ou transférée du compte seront détenus par Trust CIBC dans un compte de fiducie désigné auprès de la CIBC et peuvent être investis par Trust CIBC

pour son propre compte ou celui d'un membre de son groupe. Trust CIBC pourrait payer des intérêts sur le solde en espèces quotidien de clôture du compte qui seront calculés selon les taux que Trust CIBC établira à l'occasion.

### **ACHAT ET VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF**

Si vous ouvrez un nouveau compte et effectuez des dépôts, ou si vous effectuez des dépôts dans un compte existant, ou si des titres doivent être vendus parce que vos objectifs de placement ont changé ou que vous avez demandé un retrait, ou pour toute autre raison, le délai de traitement pourra atteindre jusqu'à cinq jours ouvrables. Nous ne serons responsables d'aucune fluctuation de la valeur des titres durant cette période.

### **DÉTENTION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF PAR TRUST CIBC**

Trust CIBC détiendra effectivement le titre de propriété des éléments d'actifs de votre compte à titre de mandataire et de simple fiduciaire, séparément de tous les autres éléments d'actif de Trust CIBC.

### **COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS**

Nous pouvons recueillir des renseignements pendant la durée de vos relations avec nous auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières ou des sociétés de fonds communs de placement et à partir des références que vous fournissez à SICI. Nous pouvons donner des renseignements à des agences d'évaluation du crédit, à d'autres institutions financières, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs ainsi qu'à des organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation (par « renseignements », on entend des renseignements financiers ou d'ordre financier au sujet d'une personne, notamment des renseignements visant à vérifier son identité ou son admissibilité à des produits et à des services, ou des renseignements nécessaires pour que nous puissions nous conformer aux exigences réglementaires). Nous pouvons utiliser les renseignements pour confirmer votre identité, vous protéger et nous protéger contre toute fraude ou erreur, comprendre vos besoins, déterminer votre admissibilité aux services, vous recommander des produits et des services précis convenant à vos besoins, vous offrir des services réguliers, administrer les ententes d'indication de clients auxquelles vous avez consenti, faciliter la production des reçus d'impôts et d'autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et par d'autres émetteurs et respecter les exigences de la loi et des organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des renseignements là où la loi ou les organismes de réglementation et

d'autoréglementation le permettent ou l'exigent. Nous pouvons communiquer des renseignements à votre sujet au sein du Groupe CIBC à des fins juridiques ou réglementaires pour gérer le risque, de même que pour mettre à jour les renseignements vous concernant, tel qu'il est expliqué dans la brochure de la CIBC intitulée « Protection des renseignements personnels ». Cette brochure décrit de quelle manière le Groupe CIBC recueille, utilise, divulgue et conserve les renseignements vous concernant et concernant les produits et services que vous utilisez. Elle est disponible dans tous les centres bancaires et à l'adresse [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais). Vous acceptez que nous échangions des renseignements sur votre compte avec votre conseiller CIBC. Si vous avez fourni des renseignements concernant une tierce personne, nous pouvons les recueillir, les utiliser et les divulguer à des fins d'administration du compte ou d'un régime enregistré qui régit le compte, et vous confirmez avoir l'autorisation de fournir ces renseignements et de consentir à leur collecte, à leur utilisation et à leur divulgation à cette fin. Nous pouvons communiquer à votre représentant successoral les renseignements figurant dans la demande et dans tout acte instrumentaire censé désigner un bénéficiaire, un titulaire successeur ou un rentier successeur d'un régime enregistré sur présentation d'une preuve suffisante que ces renseignements sont nécessaires pour administrer votre succession.

- a) Divulgarion additionnelle au sein du Groupe CIBC à des fins de marketing : En plus de recueillir, de divulguer et d'utiliser les renseignements comme il est décrit ci-dessus, nous pouvons les partager à l'intérieur du Groupe CIBC à des fins de marketing. Entre autres, cela permettra au Groupe CIBC de vous informer sur les produits et services par l'intermédiaire de publipostages, par téléphone et par tout autre moyen direct, et ainsi de vous permettre d'entretenir une meilleure relation avec le Groupe CIBC.
- b) Marketing direct : Nous pouvons vous informer par l'intermédiaire de publipostages, par téléphone et par tout autre moyen direct au sujet des produits et services qui sont, à notre avis, susceptibles de vous intéresser.

Si vous désirez révoquer votre consentement, aux points a) ou b) ci-dessus, veuillez le faire savoir à SICI en communiquant en tout temps avec votre conseiller CIBC ou en écrivant à SICI. Aucun produit ou service ne vous sera refusé en raison du simple fait que vous révoquez votre consentement aux points a) ou b). Si vous avez déjà indiqué que vous ne souhaitez pas consentir aux points a) ou b), SICI continuera de respecter votre choix.

## RESPECT DE LA LÉGISLATION

Vous convenez de ce qui suit :

- Nous pouvons avoir à nous conformer aux lois, règlements, politiques, règles ou ordonnances applicables, y compris les ordonnances du tribunal, à propos de votre compte et des titres qui s'y trouvent.
- Nous pourrions permettre à des tiers d'examiner des documents relatifs à votre compte et d'en faire des copies, lorsque la loi les autorise à le faire.

## LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Nous nous engageons à toujours utiliser notre bon jugement de manière compatible avec vos objectifs de placement, tels qu'ils sont communiqués à SICI. Toutefois, nous ne garantissons pas le rendement de votre compte.

Ni nous ni nos mandataires et employés ne serons tenus responsables :

- des mesures prises à votre demande par SICI; ou
- des mesures prises sur les conseils de nos conseillers professionnels,

à moins et dans la mesure où un tribunal compétent, dans un jugement définitif devenu sans appel, détermine que cette perte, responsabilité ou dépense découle directement de notre propre négligence, fraude, faute intentionnelle ou manquement aux lois applicables. Vous convenez que nous ne serons en aucun cas responsables des dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs, même si nous avons été informés de la possibilité de ces dommages-intérêts et quel qu'en soit le motif.

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le compte aura pris fin et que la totalité du produit du compte aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au compte.

SICI et Trust CIBC ne sont aucunement responsables à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par vous ou par toute autre personne relativement au compte, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le compte, et dans la mesure où un tribunal compétent, dans un jugement définitif devenu sans appel, détermine que cette perte, responsabilité ou dépense découle directement d'une négligence, fraude, inconduite volontaire ou d'un manquement aux lois applicables de la part de SICI ou de Trust CIBC. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à l'encontre de SICI ou de Trust CIBC par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours

engagés directement ou indirectement à l'égard du compte (les « responsabilités »), à l'exception et dans la mesure où un tribunal compétent, dans un jugement définitif devenu sans appel, détermine que cette responsabilité découle directement d'une négligence ou d'une inconduite volontaire de la part de SICI ou de Trust CIBC ou d'un manquement aux lois ou aux règles des organismes d'autorégulation applicables. SICI et Trust CIBC ne seront pas solidairement responsables à l'égard des responsabilités causées directement par une négligence, une inconduite volontaire ou d'un manquement aux lois ou aux règles applicables de la part de SICI ou de Trust CIBC.

Vous convenez qu'en aucun cas SICI ou Trust CIBC ne seront responsables à l'égard de dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs même si nous avons été informés de la possibilité de ces dommages-intérêts et ou quel qu'en soit le motif.

En aucun cas SICI ou Trust CIBC ne seront responsables à l'égard des pertes ou des dommages subis par vous qui sont causés par :

- a) les actes, ou l'omission d'agir, d'un tiers (et aucun tiers ne sera considéré comme agissant à titre de mandataire de SICI ou de Trust CIBC), sauf exigence contraire de la législation applicable en valeurs mobilières;
- b) les inexactitudes ou les défauts des renseignements que vous avez fournis à SICI, tels qu'ils sont modifiés ou remplacés par la suite; ou
- c) l'omission de SICI ou de Trust CIBC d'exécuter ou de respecter toutes les obligations de SICI ou de Trust CIBC envers vous pour un motif indépendant de la volonté de SICI ou de Trust CIBC.

## INDEMNISATION

Vous, vos héritiers et votre représentant successoral vous engagez par les présentes à nous indemniser et à nous tenir à couvert, de même que chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, fondés de pouvoir et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagés par l'un de nous ou être présentés contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le compte (y compris, sans s'y limiter, les sommes énoncées aux dispositions intitulées « Vos instructions », « Consignation du produit du compte au tribunal », « Avis à notre attention provenant de tiers » et « Honoraires et autres frais ») à moins et dans la mesure où un tribunal compétent, dans un jugement définitif devenu sans appel, détermine que cette perte, responsabilité ou dépense découle directement de notre propre négligence, fraude, faute intentionnelle ou manquement aux lois applicables. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que

nous le faisons, nous pouvons payer le montant de la demande d'indemnisation à même le compte. Si le compte ne suffit pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que le compte a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation. Nous pouvons affecter des sommes que vous détenez dans un autre compte tenu auprès de la CIBC ou d'une société appartenant à son groupe, autre qu'un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, afin d'éliminer ou de réduire cette demande d'indemnisation. La présente disposition demeurera en vigueur après la cessation du compte.

#### **COMMUNICATIONS AUX PORTEURS DE PARTS**

Sauf si vous en faites la demande expresse, SICI ne vous enverra aucune communication aux porteurs de parts en ce qui concerne les titres de votre compte. Toutefois, Trust CIBC remplira et retournera les procurations de la manière qu'elle jugera adéquate, le cas échéant.

#### **HONORAIRES ET AUTRES FRAIS**

Vous payerez des honoraires pour tous les services aux termes de la demande et des frais, y compris comme il est prévu dans la présente entente, et vous convenez que Trust CIBC recevra les honoraires et peut payer à partir de ces honoraires SICI et d'autres membres du Groupe CIBC pour des services fournis relativement à votre compte et au programme de SPP. Ces honoraires et frais seront déduits de votre compte auprès de SICI, notamment :

- des frais et des charges, conformément au barème des frais applicable, qui est publié à l'occasion ;
- les frais raisonnables que Trust CIBC engage; et
- les taxes et impôts applicables.

Pour le paiement de ces honoraires et frais, Trust CIBC pourra vendre des titres de votre compte à SICI. Vous reconnaissez que la CIBC ou Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de gestionnaire des Fonds et des Fonds de Fonds, peut imputer des honoraires et des frais distincts directement au Fonds, comme il est énoncé dans le prospectus simplifié du Fonds et du Fonds de Fonds pertinent. La disposition en matière d'indemnisation s'applique à ces honoraires et frais.

Votre compte est un compte à honoraires; les honoraires et les frais réduiront le rendement de votre compte, ce qui aura un effet cumulatif au fil du temps.

Nous pouvons modifier les frais du programme de SPP à tout moment en vous donnant un préavis écrit de 60 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux frais.

Vous reconnaissez avoir reçu le barème des honoraires pertinent avec la demande et la présente entente.

#### **IMPÔTS**

Vous comprenez que vous avez intérêt à consulter un conseiller en fiscalité ou un conseiller juridique à l'égard de toutes questions se rapportant aux placements, aux cotisations, aux rachats, aux retraits et aux transferts en ce qui concerne votre compte.

#### **ANNULATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

Nous pouvons en tout temps annuler la présente entente sous réserve d'un préavis écrit que nous vous enverrons 30 jours avant son annulation. Si vous annulez cette entente, l'annulation ne prendra effet que lorsque SICI recevra votre avis écrit. Vous serez responsable de toutes les opérations amorcées avant que SICI ne reçoive votre avis d'annulation.

Au moment de l'annulation, nous exécuterons vos instructions écrites concernant la disposition des titres de votre compte, dans la mesure où vous nous réglez l'intégralité des montants que vous nous devez.

Les Fonds et les Fonds de Fonds peuvent uniquement être rachetés et ne peuvent être transférés. Par conséquent, des conséquences fiscales et des frais de négociation à court terme pourraient découler de l'annulation de la présente entente ou d'un retrait. PCI, à titre de mandataire, mettra également un terme au mandat de Compagnie Trust CIBC consistant à élaborer et à rééquilibrer les portefeuilles.

#### **MODIFICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

À moins que la présente entente ne prévoie autre chose, nous pouvons la modifier en tout temps en vous donnant un préavis écrit de 30 jours qui peut, entre autres choses, être transmis par voie électronique. Le fait que vous continuiez d'utiliser un ou plusieurs comptes après la date de la modification sera réputé signifier que vous acceptez cette modification. La première opération que vous effectuerez au compte après que vous aurez été avisé d'une modification à la présente entente signifiera que vous acceptez la modification à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Il vous est interdit de modifier la présente entente autrement qu'au moyen d'une modification par écrit, signée par des personnes autorisées à signer pour SICI et Trust CIBC.

#### **MODALITÉS DE COTISATIONS PRÉAUTORISÉES REER/PLAN DE PLACEMENTS PÉRIODIQUES (Y COMPRIS LES CELI) DANS VOTRE COMPTE**

Vous, la ou les personnes pour lesquelles un débit préautorisé (« DPA ») pour remise dans le compte a été octroyé, comprenez que l'institution financière auprès de laquelle vous avez votre compte de dépôt n'a pas l'obligation de vérifier qu'un quelconque retrait est effectué conformément aux directives que vous nous avez données. Vous comprenez aussi que le fait de nous fournir des instructions de DPA revient à donner des instructions directement à votre

institution financière. Vous garantissez que toutes les personnes dont la signature est exigée sur le compte de dépôt ont signé la section DPA de la demande. Vous nous aviserez également par écrit de tout changement de renseignements sur votre compte de dépôt.

Vous avez le droit d'annuler un DPA en tout temps en nous avisant par écrit. Nous pouvons annuler un DPA en tout temps en vous avisant par écrit.

Vous pouvez obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou des informations complémentaires sur votre droit d'annuler un DPA, auprès de votre institution financière ou en consultant le site [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).

### **ENTENTE RELATIVE AUX COMPTES CONJOINTS**

Il n'est pas possible d'avoir un compte conjoint pour les comptes à l'intérieur de régimes enregistrés, et le présent paragraphe ne s'applique pas à ceux-ci. Par ailleurs, le présent paragraphe s'applique pour les titulaires de compte conjoint.

Chacun de vous est conjointement et séparément (au Québec, solidairement) responsable à l'égard des obligations du compte et des pertes, réclamations, dommages, frais ou responsabilités découlant de la présente entente ou des autorisations, promesses ou instructions que l'un de vous donnez à SICI.

Les modalités suivantes s'ajoutent à celles énoncées par ailleurs dans l'entente.

Vous nous autorisez à suivre les instructions de n'importe quel propriétaire du compte à l'égard du compte. Nous devons le faire même s'il nous est demandé de remettre la totalité des sommes d'argent, des intérêts, du revenu, des dividendes, des titres et des autres biens à un propriétaire en particulier, à l'exclusion des autres. Nous ne sommes pas tenus de nous enquérir du motif de telles instructions ou de leur bien-fondé, ni de déterminer la manière dont les biens seront utilisés ou distribués. Nous sommes expressément exonérés de reconnaître une intention ou un intérêt fiduciaire accordé par vous à l'égard du compte, qu'il nous soit exprimé ou non, et cette exonération lie votre succession et tout bénéficiaire d'une fiducie fondée sur vos intentions. Nous pouvons fournir des renseignements sur le compte, y compris des formulaires, de la correspondance, des opérations, des relevés, des reçus et des soldes relatifs au compte, à l'un ou l'autre d'entre vous, ce qui comprend les renseignements sur le compte avant qu'il ne devienne conjoint.

Nous nous réservons le droit de restreindre n'importe quand les mouvements dans le compte ou d'exiger des instructions écrites conjointes de vous tous avant de procéder à toute opération (y compris notamment la négociation, le transfert et le retrait) pour toute raison que ce soit et à notre seule discrétion. Un représentant légal d'un titulaire de compte conjoint vivant disposera des mêmes droits,

responsabilités et obligations en vertu de cette entente que ledit titulaire de compte conjoint, à moins d'avis contraire de notre part et à notre seule discrétion.

La propriété légale du compte prendra la forme que vous avez indiquée dans la demande. Si vous avez indiqué un compte conjoint avec gain de survie (NE s'applique PAS dans la province de Québec), les conditions suivantes s'appliquent :

- Vous vous cédez réciproquement les espèces et les titres ainsi que tous les revenus et intérêts gagnés.
- Toutes les espèces et tous les titres du compte ainsi que tous les revenus et intérêts gagnés seront votre propriété conjointe avec gain de survie. Autrement dit, si l'un de vous meurt, sa pleine participation au compte deviendra automatiquement la propriété des survivants.

Si vous ne désignez pas le compte comme compte conjoint avec gain de survie dans la demande, nous sommes autorisés à vous considérer comme des propriétaires en commun (propriétaires égaux et sans gain de survie).

Si l'un d'entre vous meurt, le ou les survivants doivent immédiatement prévenir SICI du décès par écrit. Nous sommes autorisés à prendre les mesures, à exiger la documentation (y compris sans s'y limiter une copie conforme du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée des lettres d'homologation ou d'autres documents juridiques) ou à imposer les restrictions sur les opérations du compte que nous jugeons prudentes ou opportunes.

Tant que nous n'avons pas reçu l'avis écrit du décès de l'un d'entre vous, nous sommes autorisés à exécuter les ordres et à effectuer les opérations relativement au compte comme si le décès n'était pas survenu.

La succession du défunt demeurera responsable, conjointement et séparément (au Québec, solidairement) avec vous, des soldes débiteurs ou des autres responsabilités du compte.

Après le décès de l'un d'entre vous, sur demande du représentant successoral du titulaire défunt du compte conjoint, nous fournirons au représentant successoral les documents et les autres renseignements concernant le compte auxquels le titulaire défunt aurait eu droit pendant qu'il était en vie, pour un compte conjoint avec gain de survie, tant que le représentant successoral a des droits relativement au compte. Cela comprend, entre autres, les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés, les pièces justificatives et les soldes relatifs au compte.

Pour les comptes désignés comme comptes conjoints avec gain de survie :

- après le décès de l'un d'entre vous, nous n'aurons pas d'obligations à l'égard du compte envers le représentant successoral ou quiconque se

- réclamant de la succession du titulaire défunt du compte, autre qu'à l'égard de la divulgation d'information au représentant successoral, comme il est indiqué ci-dessus. Quiconque autre que le ou les titulaires survivants du compte présentant une réclamation à l'égard du compte après le décès de l'un de vous doit s'adresser au ou aux titulaires survivants du compte; et
- les droits et les obligations des survivants aux termes de la présente entente resteront les mêmes, y compris le droit de poursuivre les opérations du compte.

Pour les comptes désignés comme ayant des titulaires conjoints ou autrement non désignés comme comptes conjoints avec gain de survie, lorsque nous recevons la preuve du décès d'un titulaire conjoint, que nous jugeons satisfaisante, aucun retrait ne sera permis dans le compte avant que nous ayons reçu des instructions écrites de la part du représentant successoral du titulaire défunt et du ou des titulaires survivants.

### **PRÉCISIONS SUR L'EFFET DE LEVIER**

Le recours à des sommes empruntées pour financer la souscription de titres comporte un plus grand risque que celui attribuable à une souscription effectuée au moyen de ressources en espèces seulement. Si vous empruntez des sommes pour souscrire des titres, vous demeurez responsable du remboursement du prêt et du paiement de l'intérêt, tel qu'il est exigé aux termes de ses modalités, même si la valeur des titres souscrits diminue.

### **RISQUE LIÉ À L'INVESTISSEMENT PAR EMPRUNT**

Voici certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter pour investir :

Cela vous convient-il?

- Emprunter de l'argent pour l'investir est risqué. Vous devriez seulement envisager d'emprunter de l'argent pour l'investir si :
  - o vous êtes à l'aise avec la prise de risques;
  - o vous êtes à l'aise avec l'endettement en vue de souscrire des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
  - o vous faites un placement à long terme;
  - o vous avez un revenu stable
- Vous ne devriez pas emprunter en vue d'investir si :
  - o vous avez une faible tolérance au risque;
  - o vous investissez pour une courte période;
  - o vous comptez sur les revenus de ces placements pour payer vos frais de subsistance;
  - o vous avez l'intention de vous fier aux revenus tirés des placements pour rembourser le prêt. Si ce revenu devait ne plus être versé ou devait diminuer, vous pourriez ne pas être en mesure de rembourser le prêt.

Vous pouvez finir par perdre de l'argent

- Si la valeur des investissements diminue et que vous avez emprunté de l'argent, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi avec votre propre argent.
- Que vous fassiez de l'argent avec vos investissements ou non, vous devrez quand même rembourser le prêt plus les intérêts. Vous pourriez devoir vendre d'autres actifs ou utiliser de l'argent que vous avez mis de côté à d'autres fins pour rembourser le prêt.
- Si vous avez donné votre maison en garantie pour le prêt, vous risquez de la perdre.
- Si la valeur des placements augmente, il se peut que vous n'ayez pas encore assez d'argent pour couvrir les coûts d'emprunt.

Incidences fiscales

- Vous ne devez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Les frais d'intérêts ne sont pas toujours déductibles d'impôt. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vous receviez une nouvelle cotisation à l'égard des déductions antérieures. Vous pouvez consulter un fiscaliste pour savoir si vos frais d'intérêts seront déductibles avant d'emprunter de l'argent pour investir. Votre conseiller devrait discuter avec vous des risques liés à l'investissement par emprunt.

### **FONDÉ DE POUVOIR OU AUTRE REPRÉSENTANT LÉGAL DE VOTRE VIVANT**

Vous pouvez autoriser un fondé de pouvoir à faire des opérations dans votre compte en votre nom en nous remettant, dans une forme que SICI juge acceptable, une procuration dûment signée. Toutefois, SICI se réserve le droit d'exiger une preuve ou une validation que SICI jugera acceptable de cette délégation de pouvoir, y compris les documents juridiques à cet effet, et de refuser de traiter avec votre fondé de pouvoir. Vous nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de ce fondé de pouvoir. À moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans la procuration, votre fondé de pouvoir nommé dans la procuration pourra fournir à SICI l'information nécessaire aux fins du régime sur la « connaissance du client » prévue par la réglementation en valeurs mobilières sur laquelle SICI pourra se fonder. Si une personne est nommée, que ce soit en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, comme tuteur de vos biens, SICI se réserve le droit d'exiger une preuve ou une validation que SICI jugera acceptable de cette délégation de pouvoir, y compris les documents juridiques à cet effet. À moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans la loi ou l'ordonnance d'un tribunal nommant ce titulaire, ce tuteur pourra fournir à SICI l'information nécessaire

aux fins du régime sur la « connaissance du client » prévue par la réglementation en valeurs mobilières sur laquelle SICI pourra se fonder.

### **DÉCÈS D'UN TITULAIRE DU COMPTE**

À votre décès,

1. pour un compte dans un régime enregistré, les opérations seront effectuées conformément à la demande et à la déclaration de fiducie visant ce compte;
2. pour un compte qui n'est pas dans un régime enregistré et qui n'est pas détenu conjointement avec gain de survie, nous nous adresserons à votre représentant successoral; et
3. pour un compte qui n'est pas dans un régime enregistré et qui est détenu conjointement avec gain de survie, les dispositions de la rubrique « Entente relative aux comptes conjoints » s'appliqueront.
4. Nous continuerons d'exploiter et d'administrer le portefeuille détenu dans votre compte, et de facturer des frais, des honoraires et des dépenses conformément au barème des frais applicables jusqu'à ce que nous recevions des directives contraires de votre représentant successoral.

### **CONSIGNATION DU PRODUIT DU COMPTE AU TRIBUNAL**

En cas de litige ou d'incertitude sur la personne qui est autorisée à donner des directives relativement au compte ou qui a droit au compte en raison de votre incapacité alléguée ou réelle, à la dissolution d'un mariage/d'une union de fait ou d'un différend ou de votre décès, SICI pourra s'adresser au tribunal pour obtenir des directives ou consigner le produit du compte ou une partie de celui-ci au tribunal et en obtenir quittance et, dans de tels cas, recouvrer tous les frais juridiques engagés à cet égard au moyen du compte. La disposition en matière d'indemnisation s'applique à ces frais juridiques et autres.

### **DROIT DE SICI DE RACHETER DES TITRES OU BLOQUER OU FERMER VOTRE COMPTE**

SICI peut, à son seul gré, bloquer ou fermer votre compte ou racheter des titres sans préavis si SICI y est tenue par la loi ou si, à quelque moment que ce soit, SICI a des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pourriez commettre une fraude, que vous avez utilisé ou pourriez utiliser votre compte à des fins illicites ou inappropriées, que vous avez fait ou pourriez faire subir une perte à SICI, que vous avez utilisé ou pourriez utiliser votre compte de manière jugée non satisfaisante par SICI ou contraire à ses politiques, ou que vous avez violé ou pourriez violer les dispositions de toute entente relative à votre compte ou à tout service lié à votre compte. SICI peut également bloquer ou fermer votre compte ou racheter des titres si vous êtes victime d'une fraude ou d'une usurpation d'identité afin de prévenir toutes pertes ultérieures. SICI peut

également demander que des fonds additionnels soient ajoutés à votre compte, bloquer ou fermer votre compte ou racheter des titres si la valeur marchande de votre compte est inférieure à 1 000 \$. Le droit de SICI s'applique également à vos comptes de régime enregistré. Dans ces circonstances, la disposition en matière d'indemnisation s'applique aux incidences fiscales ou financières qui peuvent en découler.

### **CHANGE**

Toute devise étrangère déposée dans votre compte, que ce soit par vous à titre de cotisation ou de transfert ou à partir du produit de la vente de titres étrangers ou de la réception de privilèges de sociétés, comme des dividendes ou des intérêts payés à votre compte par un émetteur de titres, sera automatiquement convertie en dollars canadiens par la CIBC ou un membre du groupe de la CIBC ou une personne ayant des liens avec elle (qui sont tous appelés dans le présent article « CIBC ») comme il est énoncé ci-dessous. Dans le cadre de l'exécution d'une conversion de devises dans votre compte ou pour celui-ci, la CIBC agira à titre de contrepartiste pour acheter et vendre des devises auprès de vous et à vous et la CIBC gagnera souvent un revenu sur la base de l'écart déterminé par la différence entre les taux auxquels la CIBC achète et vend la devise, ces taux étant déterminés par la CIBC à son entière discrétion au moment de cet achat et de cette vente sans avoir à obtenir des taux qui limitent ce revenu sur la base de l'écart. Ce revenu sur la base de l'écart s'ajoutera aux commissions, aux frais ou aux revenus payables par ailleurs par vous à nous à l'égard de l'opération donnant lieu à la conversion d'une devise ou à l'égard du compte ou payables par ailleurs au fiduciaire d'un régime enregistré.

### **BIENS NON RÉCLAMÉS**

Si votre compte ou les titres détenus dans votre compte deviennent des biens non réclamés, au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, nous pourrions vendre la totalité ou une partie des titres détenus dans votre compte afin de les convertir en liquidités et remettre le produit conformément aux lois applicables.

### **NON-RENONCIATION AUX DROITS**

Nous pouvons reporter l'exercice de nos droits aux termes de la présente entente ou nous abstenir de les exercer sans pour autant les perdre.

### **INCESSIBILITÉ DES DROITS ET DES OBLIGATIONS**

Vous ne pouvez céder à quiconque vos droits ou vos obligations aux termes de la présente entente.

### **SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

La présente entente lie vos héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉSIDENCE

Vous avez indiqué à SICI que vous étiez résident du Canada pour l'application de l'impôt sur le revenu et vous vous engagez à aviser SICI immédiatement si vous cessez de l'être. À la discrétion de SICI, SICI peut vous demander de fournir une attestation de l'Agence du revenu du Canada établissant votre statut de résident aux fins de l'impôt.

## INTITULÉS

Les intitulés figurant dans la présente entente ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur son interprétation.

## AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Si une des dispositions de la présente entente, modifiée de temps à autre, est déclarée non valide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal ayant compétence, le reste des dispositions de l'entente demeurera pleinement en vigueur.

## LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez. Si vous résidez à l'étranger, les lois de l'Ontario, au Canada, s'appliquent.

## RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS CIBC

Vous convenez que votre conseiller CIBC, de même que tout autre conseiller CIBC ayant participé à l'ouverture de votre compte, reçoit une rémunération de la part de la CIBC (ou de SICI dans le cas des spécialistes en placements de planification financière CIBC) sous forme d'un paiement de salaire de rémunération variable et/ou de prime en fonction de la qualité des services fournis, de la valeur et de la nature des éléments d'actif dans votre compte ainsi que du respect des politiques de la CIBC et de SICI et des exigences réglementaires. Vous convenez que votre conseiller CIBC peut recevoir une rémunération différente si vous achetez des produits ou des services différents.

Votre Conseiller CIBC ne reçoit pas de commissions de vente liées à la vente des Services, mais est rémunéré sous forme de salaire et de prime selon une grille de pointage équilibrée couvrant diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les revenus. Pour ce qui est des ventes et des revenus, les produits sont regroupés en catégories, de sorte qu'il n'y a aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie. Ainsi les intérêts des représentants concordent avec les vôtres au moment de recommander l'un des produits et services offerts.

La rémunération que reçoit votre Conseiller CIBC ne varie pas en fonction du Portefeuille ou du Fonds de portefeuille acheté. Ainsi, les intérêts de votre

Conseiller CIBC concordent avec les vôtres au moment de faire des recommandations concernant les Services.

Nous pouvons vous recommander à un autre membre du Groupe de sociétés CIBC. SICI ne verse pas de commission de recommandation et n'en reçoit pas, mais la rémunération annuelle de votre Conseiller CIBC tiendra compte des recommandations au sein du Groupe de sociétés CIBC. Notre régime de rémunération est structuré de manière à ce que l'avantage financier versé à votre Conseiller CIBC pour les recommandations soit le même que pour les ventes. Ainsi, toute recommandation qui vous est faite sera toujours dans votre intérêt.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

Nous prendrons des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent déjà ou que nous nous attendons raisonnablement à voir survenir entre vous et nous ou entre vous et chaque personne agissant en votre nom. Nous prendrons les mesures qui s'imposent à l'égard de chaque conflit d'intérêts en les évitant, en les contrôlant ou en vous les communiquant.

Le Code de conduite CIBC s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales en propriété exclusive et il décrit la façon de repérer et d'éviter les conflits d'intérêts. Tous les conflits d'intérêts importants seront traités dans votre intérêt supérieur.

Le Portefeuille ou Fonds de portefeuille que vous sélectionnez sera investi exclusivement dans des fonds communs de placement et des produits de placement de marque offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, y compris les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, les Fonds mutuels indiciels CIBC, les Solutions de placement Intelli CIBC et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu. Nous gérons ce conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en comparant régulièrement nos produits de marque aux autres solutions offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement dont les taux et le rendement sont concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en ayant une structure simple que vos Conseillers CIBC peuvent évaluer et comprendre.

Vous acceptez qu'à l'occasion, des fonds provenant de votre compte puissent être investis dans des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne liée à une personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur. Une « personne responsable » désigne i) nous, nos

associés, nos administrateurs et nos dirigeants et ii) nos employés, nos mandataires, les membres de notre groupe et les associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des membres de notre groupe qui ont accès à une décision de placement prise en votre nom ou aux conseils qui vous sont donnés, ou qui participent à leur formulation.

L'actif de votre compte sera investis uniquement dans des titres qui sont gérés par une partie apparentée, et nous pourrions recevoir des conseils d'une partie apparentée.

Les Services constituent l'unique service de comptes sous gestion entièrement discrétionnaire que nous recommandons ou mettons à la disposition de nos clients. Par conséquent, l'évaluation de la convenance que nous effectuons pour vous ne tiendra pas compte du marché plus vaste des produits de tiers ni de la question de savoir si ces produits de tiers vous conviendraient mieux, moins bien ou autant compte tenu de vos besoins et objectifs de placement.

Nous versons également aux conseillers CIBC une compensation financière pour l'aide qu'ils vous apportent à l'ouverture de votre compte et pour qu'ils continuent à agir à titre de directeurs relationnels à l'égard de votre compte, y compris pour communiquer avec vous à propos de vos objectifs de placement, de votre situation financière et des portefeuilles recommandés par nous.

Les courtiers ou banques canadiennes avec lesquels nous traitons peuvent être des apparentés. Nous-mêmes, ou l'apparenté pourrions tirer un profit de ces activités. L'apparenté et nous n'avons toutefois pas l'obligation précise d'en rendre compte.

Nous pourrions prendre des décisions concernant votre compte sans tenir compte de tous les renseignements que nous ou nos apparentés avons obtenus dans le cadre des activités. En pareil cas, nous ainsi que nos apparentés, y compris les dirigeants, administrateurs et employés de l'un ou de l'autre, n'assumerons aucune responsabilité.

Nous pourrions toutefois utiliser les connaissances ou les compétences acquises durant nos activités de gestion de votre compte à d'autres fins.

## **RENSEIGNEMENTS SUR LES RISQUES**

Pour obtenir une analyse des risques liés à un placement dans les Fonds ou les Fonds de Fonds, veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds ou des Fonds de Fonds (disponible à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

## **CONVENTION ET ENTENTE**

Vous convenez que vous avez lu la présente entente et acceptez d'être lié par ses modalités et conditions. Si, le 1er janvier 2013, vous aviez une convention de gestion de placements des Services de portefeuille personnalisé CIBC avec Trust CIBC (« entente originale »), vous convenez que la présente entente est et sera à toutes fins réputée être une modification et une mise à jour des dispositions de l'entente originale régissant votre compte. Les parties ont l'intention que la présente entente modifie et mette simplement à jour l'entente originale et n'entraîne pas ni ne constitue une novation ou une annulation de l'entente originale.

# DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RECOMMANDATIONS

Service Investisseurs Impérial CIBC (division de Services Investisseurs CIBC inc.) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») (les « participants ») ont conclu des ententes de recommandation (les « ententes de recommandation »), ayant pour but de simplifier les recommandations entre les participants lorsqu'un participant donné trouve un client ou un client potentiel dont les besoins peuvent être comblés par un autre participant.

Le participant qui fait la recommandation (la « partie qui réfère la recommandation ») bénéficiera d'un avantage (majorée des taxes applicables) de la façon décrite ci-après (la « commission de recommandation ») ou au participant qui reçoit la recommandation (la « partie qui reçoit la recommandation ») fournira des frais de recommandation lorsque le client ou un client potentiel fait l'objet d'une recommandation réussie (le « client recommandé »). Les clients et les clients potentiels ne paient aucuns frais relatifs à la recommandation. Dans les cas décrits ci-après, le représentant d'un participant qui a formulé la recommandation (la « personne qui fait la recommandation ») peut également recevoir une commission de recommandation. Par ailleurs, les recommandations peuvent être prises en compte dans l'évaluation du rendement global de la personne qui fait la recommandation ou être incluses dans le calcul du total des ventes/revenus de celle-ci. Le cas échéant, les recommandations peuvent contribuer aux primes discrétionnaires ou aux commissions annuelles brutes gagnées ainsi qu'aux taux de commission applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements à propos des recommandations, veuillez communiquer avec votre représentant du Service Investisseurs Impérial CIBC.

Bien que nous prévoyions que toutes les recommandations seront faites au mieux des intérêts des clients et des clients potentiels, l'information qui figure dans le présent document m'est communiquée afin de traiter tout conflit d'intérêts potentiel découlant du fait que la partie qui fait la recommandation recevra une commission pour avoir formulé la recommandation à mon égard.

## Services pouvant être fournis par chaque participant

| Service Investisseurs Impérial CIBC (SII), division de Services Investisseurs CIBC inc.      | Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC »)                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Services de courtage en valeurs mobilières</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Produits et services bancaires et de crédit</li> <li>CPG</li> <li>Produits hypothécaires</li> <li>Services d'adhésion aux produits d'assurance crédit</li> </ul> |

## Catégorie(s) d'inscription

|                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Courtier en valeurs mobilières dans toutes les provinces et tous les territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Gestionnaire de fonds de placement</li> </ul> <p><i>Remarque : Les produits et services de placement sont fournis par Placements CIBC inc. (PCI), courtier en épargne collective autorisé par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM), et par CIBC SII.</i></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Activités autorisées selon l'inscription

|                                                              |                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion de fonds de placement</li> </ul> <p><i>Remarque : PCI peut seulement effectuer des opérations sur fonds communs de placement.</i></p> |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Activités non autorisées selon l'inscription

|                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion de fonds de placement</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Conseil</li> <li>Opérations</li> </ul> <p><i>Remarque : PCI ne peut donner aucun conseil, ne peut gérer aucun fonds de placement ni ne peut effectuer aucune opération (sauf s'il s'agit d'une opération sur fonds communs de placement).</i></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Commission de recommandation versée à la partie qui fait la recommandation et à la personne qui fait la recommandation (lorsque celle-ci est indiquée)**

- |                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 50 \$ par compte ouvert chez Service Investisseurs Impérial CIBC</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ La rémunération annuelle des représentants de la CIBC, de PCI et de CIBC SII tient compte des recommandations faites dans le Groupe CIBC.</li></ul> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Attestations**

Vous attestez que vous avez bien reçu et compris l'information relative aux recommandations qui précède et déclarez ceci à la partie qui fait la recommandation et à la partie qui reçoit la recommandation, s'il y a lieu :

- Si vous consentez à une recommandation, nous pourrions communiquer des renseignements à votre égard à la partie qui reçoit la recommandation pour pouvoir effectuer la recommandation et la gérer de façon continue. Le mot « renseignements » désigne vos renseignements financiers et ceux liés aux finances, y compris l'information qui permet de vous identifier ou de vous rendre admissible à des produits et services, ou les renseignements nécessaires pour se conformer aux exigences réglementaires.
- Toute activité qui nécessite une inscription en raison de l'entente de recommandation sera fournie par la partie qui reçoit la recommandation ou sera impartie à une partie dûment autorisée à exercer cette activité ou dûment inscrite à cette fin.
- La partie qui fait la recommandation n'a pas le pouvoir de prendre des engagements pour la partie qui reçoit la recommandation; vous traiterez directement avec la partie qui reçoit la recommandation à l'égard de tout produit ou service que la partie qui reçoit la recommandation peut vous fournir.
- La partie qui fait la recommandation ainsi que ses employés et dirigeants ne sont pas et ne seront pas réputés être des mandataires, des employés ou des représentants de la partie qui reçoit la recommandation, et la partie qui reçoit la recommandation n'assume aucune responsabilité à l'égard des actes, des omissions, des déclarations ou de la négligence de la partie qui fait la recommandation ou des employés ou dirigeants de celle-ci.
- Les commissions de recommandation sont versées par la partie qui reçoit la recommandation et peuvent être modifiées de temps à autre.
- Vous n'êtes pas tenu d'acheter un produit ou un service à la partie qui reçoit la recommandation.

# DÉCLARATION DES RELATIONS AVEC DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites telles que Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Service Investisseur CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., faisant affaire sous le nom de « CIBC Wood Gundy », et CIBC World Markets Corp. (collectivement, les « sociétés inscrites » et individuellement, la « société inscrite ») fournissent à leurs clients certaines déclarations lorsqu'elles effectuent des opérations de négociation ou fournissent des conseils sur leurs propres titres, ou sur les titres de certains autres émetteurs avec qui elles, ou certaines autres parties à qui elles sont reliées, sont « reliées » ou « associées ».

La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées aux sociétés inscrites, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et les sociétés inscrites. Nous mettrons de temps à autre à jour la Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés, dont vous pouvez obtenir une copie gratuitement et en tout temps sur [www.cibc.com](http://www.cibc.com) ou en communiquant avec nous pour nous en faire la demande.

## 1. Émetteurs reliés aux sociétés inscrites

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à une société inscrite si sa participation financière, sa participation à la direction ou son contrôle, exercé par des titres comprenant droit de vote ou autrement, fait en sorte que (i) la personne ou société devient un porteur de titres influent, (ii) la société inscrite est un porteur de titres influent de la personne ou société ou (iii) les deux parties sont des émetteurs associés à la même tierce personne ou société.

Les entités ci-dessous, qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont distribué des titres de façon similaire, sont des émetteurs reliés aux sociétés inscrites :

- (a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») : chacune des sociétés inscrites est une filiale en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque CIBC et, par le fait même, la Banque CIBC est un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- (b) CIBC Capital Trust : la fiducie est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et est, par le fait même, un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- (c) Autres émetteurs reliés : La Banque CIBC détient, ou exerce un contrôle, à titre de propriétaire bénéficiaire, des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des votes nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-dessous :
  - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
  - FirstCaribbean International Bank (Jamaïque) Limited
  - FirstCaribbean International Bank Limited

## 2. Émetteurs associés aux sociétés inscrites

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à une société inscrite s'il existe une relation entre l'émetteur, la société inscrite et un émetteur relié à la société inscrite, ou encore un administrateur ou un dirigeant de la société inscrite ou de l'émetteur relié à la société inscrite, qui pourrait pousser un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de la société inscrite et de l'émetteur en ce qui a trait à la distribution des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la Famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les Portefeuilles Axiom, le Fonds bonifié d'actions CIBC Wood Gundy, les fonds négociés en bourse CIBC, les Fonds communs CIBC, les fonds communs de placement conseillés par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés aux sociétés inscrites. De plus, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs gérés ou conseillés par la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et CIBC National Trust Company, ou leurs sociétés associées ou affiliées respectives, peuvent être créés de temps à autre et seront des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs dont la Banque CIBC a fait la promotion sont également des émetteurs associés aux sociétés inscrites, car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust, et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

De plus, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. entretiennent une relation d'affaires (par exemple, CIBC agissant comme prêteur auprès d'un émetteur ou Marchés mondiaux CIBC inc. agissant à titre de preneur ferme de titres émis par un émetteur) peuvent être considérés comme des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Veillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs actuellement associés aux sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

## 3. Sociétés inscrites reliées

Les sociétés inscrites sont reliées les unes aux autres en raison de leur société mère, la Banque CIBC, qui est, directement ou indirectement, le seul actionnaire de chacune des sociétés inscrites.

Les sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

## INFORMATION SUR LA RELATION

SICI est un courtier en placements à services complets qui offre des comptes gérés, des comptes avec conseils et des services de négociation pour divers titres, dont des parts de fonds communs de placement, des titres à revenu fixe, des titres de capitaux propres, des titres nouvellement émis et des produits de dépôt.

La division Service Investisseurs Impérial CIBC de Services Investisseurs CIBC inc. offre des services de courtage de plein exercice, mais vos options en matière de service et de conseils diffèrent selon le type de titres. **Votre Conseiller CIBC formulera des recommandations ou vous incitera à faire des achats uniquement à l'égard d'une liste approuvée de fonds communs de placement, de titres à revenu fixe et de produits de dépôt, qui comprend uniquement des émetteurs reliés ou associés au Groupe de sociétés CIBC.** Vous comprenez que nous évaluerons la convenance de toute opération effectuée dans votre Compte et que votre Conseiller CIBC vous prodiguera des conseils qui sont dans votre intérêt supérieur, mais la gamme d'options envisagées ou recommandées par votre Conseiller CIBC se limitera à celles qui figurent sur la liste approuvée. Pour en savoir plus sur les types d'émetteurs qui figurent sur la liste approuvée, consultez la rubrique ***Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés.*** Les opérations effectuées à l'égard de titres d'autres émetteurs ne seront pas autorisées dans votre compte.

Votre compte est un compte géré. Un compte géré est un compte à l'égard duquel vous êtes responsable de la sélection du portefeuille ou du Fonds de portefeuille; toutefois, les décisions en matière de placement sont prises de manière continue par nous. Dans le cadre de la sélection du portefeuille ou du Fonds de portefeuille qui reflète le mieux votre profil d'investisseur, vous pouvez recevoir des conseils de votre conseiller CIBC, qui vous fournira des recommandations convenables en matière de placement qui sont impartiales et qui respectent le degré de soin, de compétence et de diligence d'un conseiller en placements ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes objectifs.

SICI évaluera votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement et votre horizon de placement, votre profil de risque ainsi que vos connaissances en matière de placements selon les renseignements que vous fournissez à votre conseiller CIBC dans la demande au moment d'ouvrir votre compte et chaque fois qu'il y a des changements importants apportés à celle-ci. Un exemplaire de cette demande vous a été fourni.

Votre Conseiller CIBC recommandera ou achètera pour vous uniquement des fonds communs de placement, des titres à revenu fixe et des produits de dépôts approuvés, et Services de portefeuille personnalisé

Dans le cadre des services de compte géré, SICI est responsable de s'assurer que toute mesure qu'elle prend pour vous ou vous recommande à l'égard d'un placement vous convient et est d'abord dans votre intérêt. SICI évaluera la convenance des placements détenus dans votre compte chaque fois : le caractère approprié continu des placements détenus dans votre compte. SICI évaluera le caractère approprié des placements détenus dans votre compte chaque fois :

- que vous transférez des actifs dans votre compte;
- qu'une recommandation en matière de placements vous est faite;
- qu'un changement a lieu relativement au représentant inscrit ou au gestionnaire de portefeuille responsable de votre compte;
- que nous avons connaissance d'un changement apporté à un placement dans votre compte qui pourrait faire en sorte que le placement ou le compte ne vous convienne plus;
- que nous avons connaissance d'un changement important dans les renseignements de « connaissance du client »;
- que nous examinons les renseignements de « connaissance du client », ce que nous devons faire au moins tous les 12 mois.

La convenance des placements détenus dans le compte ne sera examinée à la suite d'aucun autre événement déclencheur, comme en cas de fluctuation importante du marché.

La taille minimale du compte pour le service est de 100 000 \$. Les Fonds et les Fonds de Fonds peuvent uniquement faire l'objet de rachats et ne peuvent pas être transférés à un autre courtier, ce qui signifie que les placements devraient être liquidés dans l'éventualité d'un tel transfert.

Si vous nous fournissez le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, nous pourrions communiquer avec cette personne et lui confier des renseignements vous concernant et concernant vos comptes aux fins suivantes : protéger vos intérêts financiers si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières ou si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière; confirmer vos coordonnées si nous ne sommes pas en mesure de vous joindre et que cela nous semble inhabituel; entrer en contact avec vos représentants légaux. Si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière ou si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières, nous pourrions bloquer temporairement l'achat ou la vente d'un titre ou encore le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres à partir de votre compte. Nous vous aviserons d'un tel blocage temporaire et vous aviserons à nouveau à intervalles de 30 jours après la mise en place de ce blocage, jusqu'à la révocation de celui-ci.

Pour de plus amples renseignements sur notre relation avec vous, veuillez consulter l'Entente et les rubriques Honoraires et autres frais, Annulation de la présente entente, Rémunération des conseillers CIBC et Conflits d'intérêts ainsi que les détails additionnels qui suivent dans le présent document.

### Revenu de placement de fonds communs

Les fonds communs cherchent à offrir aux porteurs de parts un revenu sur les placements qu'ils détiennent dans les fonds communs. Le revenu comprend à la fois le revenu d'intérêt et les paiements de revenu ordinaire provenant de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe, le revenu de dividendes tiré des placements en capitaux propres et les gains en capital nets qui sont réalisés à la vente de titres au sein du fonds commun. Le revenu peut également comprendre un

remboursement de capital, qui correspond généralement à une distribution en excédent du montant net du revenu d'intérêt et du revenu de dividendes et des gains en capital nets réalisés d'un fonds commun. Bien que chaque fonds commun précise la nature et la fréquence des distributions dans les aperçus de fonds et dans le prospectus simplifié, les fonds communs dont l'objectif est axé sur le « revenu » comprendront généralement tous les types de revenus de placement décrits ci-dessus.

## RELEVÉS ET CONFIRMATIONS

Vous convenez que des confirmations d'opérations sur titres attestant chaque opération sur titres dans votre compte ne vous seront pas fournies. Vous pouvez révoquer votre renonciation à tout moment en avisant SICI par écrit. La résiliation de votre renonciation prendra effet à la réception de votre avis écrit par SICI pour les opérations effectuées dans votre compte après la date de réception de votre avis écrit. Pour le plan de placements périodiques, le régime de retraits systématiques et le plan de réinvestissement des distributions, vous recevrez une confirmation à la première opération seulement. Des relevés de portefeuille vous seront envoyés chaque mois. Votre relevé comportera une liste détaillée des titres que vous détenez, de vos opérations, de vos soldes et de votre rendement.

Examinez attentivement tous les relevés que SICI vous fait parvenir. Vous devez signaler à SICI toute erreur, omission, inexactitude ou contestation dans les 45 jours suivant la date du relevé. Si vous ne contestez pas, SICI peut considérer que toutes les opérations indiquées ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont facturés sont dûment facturables à vous et qu'aucune somme ni aucun titre ne vous est dû sans être indiqué, et vous ne pouvez contester à une date ultérieure.

## Rapport sur le rendement et relevé des frais

SICI vous fera parvenir un rapport annuel sur le rendement de votre compte, y compris des renseignements sur le rendement annualisé en pourcentage que pourrait avoir généré votre compte et des renseignements sur les dépôts et les retraits que vous avez effectués au cours de l'année. SICI vous fera également parvenir un relevé faisant état des frais liés à votre compte qui ont été perçus par SICI et Trust CIBC pendant l'année. Ce relevé indique clairement les frais que vous nous avez versés et ceux que d'autres ont pu nous verser relativement aux produits et aux services de placement qui vous ont été fournis pendant l'année.

## Utilisation d'indices de référence

Pour mieux illustrer la performance d'un fonds ou d'un portefeuille, nous pouvons, de temps à autre, dans le cadre d'une communication, faire mention d'un indice de référence.

Un indice de référence s'entend d'un ou de plusieurs indices qui servent d'étalon de mesure permettant

d'évaluer la performance d'un portefeuille. En choisissant un indice de référence, le ou les indices utilisés doivent être représentatifs des titres et de la pondération des actifs à partir desquels la performance est mesurée. Pour évaluer la performance d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, dont le rendement du portefeuille, les risques encourus, les frais payés en plus d'autres considérations. Les indices ne peuvent pas faire directement l'objet d'un placement et ne comprennent pas les frais, dépenses, taxes et impôts ou d'autres frais qui réduiraient autrement la performance de l'indice de référence.

## L'ENGAGEMENT DE SICI RELATIF AU RÈGLEMENT DES PLAINTES

Chez SICI, notre objectif est de répondre à tous les commentaires formulés par les clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à résoudre tous les problèmes qui sont portés à notre attention aussi rapidement que possible.

Si vous voulez formuler une plainte, veuillez suivre la procédure relative aux plaintes indiquée ci-après.

### Première étape - L'endroit où vous faites affaire avec nous

Dans la plupart des cas, la plainte peut être résolue simplement en avisant SICI. Vous pouvez parler directement à votre conseiller CIBC ou votre directeur de succursale. Vous pouvez également communiquer avec SICI au 1 877 299-2380. Nos représentants du service à la clientèle sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est.

### Deuxième étape - Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre conseiller, votre directeur de succursale ou le représentant du service à la clientèle de SICI est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera transmise à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec le Services à la clientèle CIBC par téléphone, par télécopieur ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 465-2255
- **Télécopieur** : 1 877 861-7801
- **Adresse postale** :  
Service à la clientèle CIBC  
P.O. Box 15, Station A  
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de 2 jours ouvrables.

### Troisième étape – Communiquer avec le Bureau de révision des plaintes clients CIBC (BRPC) ou avec l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI)

Si, après avoir suivi les deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision vous pouvez transmettre votre plainte à le BRPC CIBC. Ce bureau est employé par une société affiliée de SICI. et ne constitue pas, contrairement à l’OSBI, un service indépendant de règlement des opérations contestées. Son mandat consiste à examiner vos préoccupations, à fournir une réponse objective et impartiale et à tenter de résoudre les problèmes avec vous.

Bien qu’il s’agisse d’un bureau interne de la CIBC, le BRPC CIBC ne relève directement d’aucun secteur d’activité dont il fait l’examen afin d’être impartial. L’acheminement de votre demande à ce bureau est facultatif et l’enquête pourrait prendre jusqu’à 3 à 5 semaines, selon la nature et la complexité de votre plainte. Les délais de prescription se poursuivent pendant que le BRPC CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait avoir des conséquences sur votre capacité d’entreprendre des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec le BRPC CIBC par :

- **Téléphone** : 1 888 947-5207
- **Courriel** : [clientcomplaintappeals@cibc.com](mailto:clientcomplaintappeals@cibc.com)
- **En ligne** à [www.cibc.com/appel](http://www.cibc.com/appel)
- **Adresse postale** :  
Bureau de révision des plaintes clients CIBC  
P.O. Box 342, Commerce Court  
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Vous pouvez soumettre votre plainte à l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI) sans passer par le BRPC CIBC si vous n’avez pas reçu d’avis écrit de la décision de la CIBC 90 jours après la date à laquelle vous avez porté plainte pour la première fois à votre contact ou au service à la clientèle CIBC. En outre, si vous n’êtes pas satisfait du résultat de l’examen de la plainte par votre contact ou par le service à la clientèle CIBC, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l’OSBI dans les 180 jours suivant la date à laquelle la CIBC vous a répondu. Veuillez noter qu’il n’est pas nécessaire de transmettre votre plainte à le BRPC CIBC avant de la soumettre à l’OSBI. Les services de l’OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l’OSBI par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 451-4519 ou 416 287-2877
- **Télécopieur** : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722
- **Courriel** : [ombudsman@obsi.com](mailto:ombudsman@obsi.com)
- **Adresse postale** :  
Ombudsman des services bancaires et d’investissement  
20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8,  
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : veuillez vous reporter à la section Autres options.

### AUTRES OPTIONS

Si vous ne souhaitez pas soumettre votre plainte à l’OSBI et souhaitez envisager d’autres possibilités pour faire une plainte, veuillez consulter la brochure de l’OCRCVM intitulée Guide de l’investisseur sur le dépôt d’une plainte, qui vous a été remise.

Si vous êtes un résident du Québec et que vous n’êtes pas satisfait du résultat ou de l’examen relatif à votre plainte, vous pouvez demander le transfert de votre dossier de plainte à l’Autorité des marchés financiers (AMF). L’AMF effectuera son examen et pourra, si elle le juge approprié, offrir un service de médiation ou de conciliation. Toutefois, l’AMF ne peut obliger une partie à s’y prêter. Pour en savoir plus, vous pouvez appeler au 1 877 525-0337.

#### \* **Plaintes relatives à la réglementation**

SICI est régi par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Si vous déposez une plainte relative à la réglementation (par exemple, liée à une inconduite possible de votre conseiller CIBC), elle peut être acheminée au responsable désigné des plaintes (RDP), auquel cas vous recevrez un accusé de réception de votre plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception. La lettre d’accusé de réception contiendra les coordonnées de la personne-ressource qui examine votre plainte, un résumé du processus de traitement des plaintes de SICI, le délai dans lequel vous pouvez vous attendre à recevoir une réponse complète à votre plainte et les étapes de soumission au niveau hiérarchique supérieur si vous n’êtes toujours pas satisfait des conclusions de SICI ou si vous ne recevez pas une réponse complète dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant le dépôt de votre plainte. Vous recevrez également une copie de la brochure *Guide de l’investisseur sur le dépôt d’une plainte*. Si SICI détermine qu’une réponse complète ne pourra vous être donnée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils, vous recevrez une lettre indiquant les raisons du retard, la date à laquelle une réponse complète vous sera remise et les autres options qui s’offrent à vous.

Une fois l’examen de votre plainte terminé, vous recevrez une lettre de réponse complète qui comprendra un résumé de votre plainte, une explication de l’enquête de SICI, une décision finale et les options qui vous sont offertes si vous n’êtes pas satisfait de la décision. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes désigné de la CIBC à :  
Gestion des avoirs CIBC  
P.O. Box 342, Commerce Court  
Toronto (Ontario) M5L 1G2

# Comment l'OCRCVM protège les investisseurs

## Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains au Canada

Vous discutez de vos besoins financiers avec un conseiller en placement inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

### Excellente décision. Voici pourquoi :

L'OCRCVM assure votre protection tout au long de votre expérience avec un conseiller en placement inscrit

**Votre conseiller vous a transmis le présent dépliant afin que vous compreniez les avantages et la protection dont vous bénéficiez en investissant par l'entremise d'un conseiller et d'une société réglementés par l'OCRCVM.**

L'OCRCVM réglemente les activités de toutes les sociétés de courtage en valeurs mobilières au des conseillers qu'elles emploient.

Ces sociétés et leurs conseillers en placement doivent satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles et nos normes et nous prenons des mesures disciplinaires si elles, ou les conseillers qu'elles emploient, ne les respectent pas.

### **Pour être inscrit auprès de l'OCRCVM, votre conseiller doit respecter des normes élevées.**

Avant d'inscrire votre conseiller auprès de l'OCRCVM, nous avons vérifié ses antécédents et évalué ses compétences afin de nous assurer qu'il respectait nos exigences en matière d'expérience ainsi que nos normes professionnelles.

Les conseillers inscrits auprès de l'OCRCVM doivent aussi suivre des cours obligatoires de formation continue pour demeurer au courant de nos règles, des produits financiers et des tendances dans le secteur.

Vous pouvez vous assurer que votre conseiller en placement est inscrit auprès de l'OCRCVM et savoir s'il a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint nos règles en consultant le rapport **Info-conseiller** sur notre site Internet.

### **Votre conseiller inscrit auprès de l'OCRCVM doit comprendre vos besoins financiers et y répondre.**

Avant que votre conseiller ne puisse ouvrir un compte et vous fournir des services financiers, il doit vous poser une série de questions afin de comprendre comment il peut répondre le mieux à vos besoins.

Ce processus visant à « connaître le client » est une exigence de l'OCRCVM qui permet à votre conseiller d'être au fait de votre situation financière, de vos connaissances et de vos objectifs en matière de placement, de votre tolérance au risque et de votre horizon de placement avant de formuler des recommandations de placement.

Ce processus peut nécessiter plusieurs rencontres, mais il est important que vous fournissiez les renseignements que vous demande votre conseiller. Cela lui permettra de recommander les types de comptes, stratégies et produits de placement qui conviennent à vos besoins financiers et à votre situation.

## **Votre conseiller doit vous tenir informé de vos placements.**

L'OCRCVM exige que votre conseiller vous transmette des renseignements sur les produits, les services et les types de comptes qui vous sont offerts ainsi que sur les frais d'administration et les charges qui y sont associés

La plupart de ces renseignements sont contenus dans le document d'information sur la relation avec les clients, que vous devez lire attentivement.

Votre conseiller doit aussi vous fournir des relevés de compte réguliers et des rapports périodiques sur les frais et charges que vous payez, ainsi que sur le rendement de vos placements.

À titre d'investisseur, vous pouvez vous protéger en lisant et en comprenant les renseignements que votre conseiller est tenu par l'OCRCVM de vous fournir.

Demandez des précisions à votre conseiller à propos de tout renseignement que vous ne comprenez pas.

## **Vous bénéficiez également d'autres types de protection.**

Toutes les sociétés membres de l'OCRCVM doivent maintenir un coussin de capital adéquat; leur risque d'insolvabilité est ainsi atténué.

Les sociétés doivent aussi s'assurer que vos placements sont détenus séparément de leurs actifs.

Votre compte est également protégé par le Fonds canadien de protection des épargnants, qui couvre un montant pouvant atteindre **un million de dollars** par compte lorsqu'une société réglementée par l'OCRCVM devient insolvable. Pour en savoir plus, consultez le [cipf.ca/fr](http://cipf.ca/fr).

## **Vos plaintes doivent être taitées.**

Si vous avez des préoccupations à propos de votre conseiller ou de votre société de placement, vous pouvez déposer une plainte directement auprès de celle-ci, qui doit la traiter conformément aux normes de l'OCRCVM. La société doit aussi nous signaler votre plainte afin que nous puissions veiller à ce qu'elle soit traitée comme il se doit.

L'OCRCVM peut aussi étudier votre plainte et prendre des mesures disciplinaires au besoin.

Vous pouvez communiquer avec l'OCRCVM directement en appelant au [1 877 442-4322](tel:18774424322) ou en écrivant un courriel à l'adresse [info-plainte@iiroc.ca](mailto:info-plainte@iiroc.ca).

## **Vous avez besoin d'autres renseignements?**

**Veillez consulter notre site Internet, à [ocrcvm.ca](http://ocrcvm.ca), afin :**

- de vous assurer que votre conseiller en placement est bien inscrit et que la société qui l'emploie est réglementée par l'OCRCVM;
- de savoir si votre conseiller a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint les règles de l'OCRCVM;
- d'obtenir plus de renseignements sur l'ouverture d'un compte et de comprendre l'importance de fournir des renseignements complets à votre conseiller;
- d'en savoir plus sur la façon dont l'OCRCVM protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains.

## Des questions?

### Communiquez avec nous :

- **Téléphone** : [1 877 442-4322](tel:18774424322)
- **Télécopieur** : 1 888 497-6172
- **Courriel** : [info-plainte@iiroc.ca](mailto:info-plainte@iiroc.ca)
  
- **Toronto (siège social)**  
121, rue King Ouest Bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9
  
- **Montréal**  
525, avenue Viger Ouest Bureau 601  
Montréal (Québec) H2Z 0B2
  
- **Calgary**  
Bow Valley Square 3 255, 5<sup>e</sup> Avenue S.O. Bureau 800  
Calgary (Alberta) T2P 3G6
  
- **Vancouver**  
Royal Centre  
1055, rue Georgia Ouest Bureau 2800  
C.P. 11164  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5
  
- **[ocrcvm.ca](http://ocrcvm.ca)**

# Dépôt d'une plainte Guide de l'investisseur : Partie 1 de 2

## Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains au Canada

**L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains**

- **Toutes** les sociétés de placement et **tous** les conseillers en placement du Canada qui effectuent des opérations sur les marchés canadiens des actions et des obligations **doivent** être inscrits auprès de l'OCRCVM.
- Ces sociétés et leurs conseillers en placement **doivent** satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.
- L'OCRCVM procède régulièrement à des inspections au sein des sociétés de placement inscrites afin de s'assurer qu'elles observent ses règles.
- L'OCRCVM prend des mesures si ses règles et normes ne sont pas respectées.

Êtes-vous préoccupé par la conduite **de votre société de placement ou de votre conseiller réglementé par l'OCRCVM?**

**Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'un ou de l'ensemble des intervenants suivants :**

- votre conseiller en placement;
- le surveillant ou le directeur de succursale qui supervise votre conseiller en placement;
- la société où votre conseiller travaille;
- l'OCRCVM.

Les pertes dans un compte ne sont pas nécessairement le signe que votre conseiller a eu une conduite fautive, puisque tous les placements comportent un degré de risque, sans aucune garantie de rentabilité. Lorsque vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM, nous examinons votre plainte pour déterminer si nos règles ont été transgressées.

Tout d'abord, vérifiez si **votre conseiller en placement est réglementé par l'OCRCVM**

Vérifiez si vous faites affaire avec une société de placement réglementée par l'OCRCVM et si votre conseiller est inscrit auprès de notre organisme.

Vous trouverez à [ocrcvm.ca](http://ocrcvm.ca) une liste de toutes les sociétés que nous réglementons et une base de données sur les conseillers qu'elles emploient.

**Notre base de données en ligne peut vous fournir les renseignements suivants :**

- les antécédents, les compétences et l'historique d'emploi de votre conseiller;
- les mesures disciplinaires prises par l'OCRCVM à l'encontre d'un conseiller.

Croyez-vous que **votre conseiller ou votre société de placement a agi de façon inadéquate ou contraire à l'éthique?**

**Par exemple :**

- en vendant ou en achetant des titres sans votre approbation;
- en effectuant un nombre excessif d'opérations dans votre compte de placement;
- en recommandant des placements qui ne vous convenaient pas (comme des placements comportant trop de risques).

Si vous croyez que votre conseiller ou votre société de placement n'a pas respecté les règles ou les normes professionnelles de l'OCRCVM, **n'hésitez pas à nous en faire part.**

Si notre enquête révèle que la société de placement ou une personne qu'elle emploie a enfreint nos règles, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires afin qu'elle assume les conséquences de ses actes. Ces mesures peuvent prendre la forme d'avertissements, de blâmes, d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes.

À noter que l'OCRCVM **ne peut pas verser de dédommagement** aux investisseurs ni forcer les sociétés ou conseillers à le faire.

## Ne tardez pas!

**Vous devez déposer votre plainte le plus tôt possible. Si vous tardez trop à déposer une plainte, il se peut que nous ne puissions pas mener une enquête adéquate. En outre, si vous souhaitez obtenir un dédommagement par d'autres moyens (voir à la page 24), vous devez agir dans des délais précis.**

## Comment déposer une plainte auprès de l'OCRCVM

Vous pouvez communiquer avec le Service des plaintes et demandes de renseignements de l'OCRCVM de quatre façons :

- **en remplissant le formulaire téléchargeable sécurisé :**  
[ocrcvm.ca/investors/makingacomplaint/Documents/ComplaintForm\\_fr.pdf](http://ocrcvm.ca/investors/makingacomplaint/Documents/ComplaintForm_fr.pdf)
- **en envoyant un courriel à :** [info-plainte@iiroc.ca](mailto:info-plainte@iiroc.ca)
- **en téléphonant au numéro sans frais :** 1 877 442-4322
- **en envoyant un message par télécopieur au numéro sans frais :** 1 888 497-6172

Ce qu'il nous faut **pour examiner votre plainte :**

- **Transmettez-nous le plus de renseignements possible**, y compris votre nom et vos coordonnées, ainsi que le nom et les coordonnées de toute personne ou société visée par votre plainte.
- **Préparez un dossier de tous les documents qui ont trait à votre compte et à votre problème particulier.** Versez-y les copies de lettres et de courriels. Consignez les détails de vos conversations – date, heure et propos qui ont été tenus, ainsi que tout autre renseignement que vous jugez important.
- **Vous n'avez pas à « prouver » quoi que ce soit.** Transmettez-nous simplement les faits ainsi que vos documents justificatifs. Vous pouvez parler à l'un de nos employés pour déterminer quel renseignement est important pour notre examen.
- **Soyez prêt à coopérer.** Par exemple, si nous décidons de prendre des mesures disciplinaires, nous pourrions demander votre participation en tant que témoin.

## Qu'arrive-t-il lorsque vous déposez une plainte?

Si vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM :

1. nous vous indiquerons que nous l'avons reçue;
2. nous communiquerons avec vous après avoir examiné votre plainte et décidé de mener ou non une enquête

Nous examinons attentivement toute l'information que nous recevons afin de déterminer si les règles de l'OCRCVM ont été transgressées et si nous devons prendre des mesures.

L'OCRCVM contribue à votre protection en veillant à ce que **les plaintes fassent l'objet d'une enquête adéquate.**

Si vous déposez une plainte directement auprès de votre société de placement, celle-ci doit respecter les règles de l'OCRCVM en ce qui concerne le traitement des plaintes des clients. Les sociétés réglementées par l'OCRCVM doivent aussi déclarer toutes les plaintes qu'elles reçoivent par écrit concernant une contravention possible à nos règles afin que nous puissions déterminer **si nous devons mener notre propre enquête.**

Bien que nous n'examinions pas les plaintes relatives au service à la clientèle, nous veillons à ce que les sociétés que nous réglementons traitent ces plaintes.

Elles doivent vous répondre par écrit si vous avez déposé une plainte écrite concernant **le service à la clientèle** pour, entre autres, les raisons suivantes ::

- vous avez de la difficulté à joindre un conseiller;
- vous êtes prié de transférer votre compte dans une autre société.

**Si vous déposez une plainte auprès d'une société** ou d'un conseiller à propos de la façon dont votre compte est géré, **la société doit :**

1. accuser réception de votre plainte dans un délai de cinq jours ouvrables;
2. vous transmettre, dans un délai de 90 jours civils, sa réponse définitive contenant ce qui suit :
  - un résumé de votre plainte;
  - le résultat de son enquête;
  - une explication de sa décision définitive;
  - les autres options qui s'offrent à vous, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse.

**Que faire si vous n'êtes pas satisfait** de la réponse de la société de placement?

**Si la société ne règle pas votre plainte à votre satisfaction, plusieurs options s'offrent à vous :**

- **L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement** résout les différends entre les sociétés de placement participantes et les investisseurs. Visitez le site [obsi.ca/fr/index.aspx](http://obsi.ca/fr/index.aspx) ou composez le [1 888 451-4519](tel:18884514519);
- Les résidents du Québec peuvent communiquer avec **l'Autorité des marchés financiers**. Visitez le site [lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca) ou composez le [1 877 525-0337](tel:18775250337);
- **ADR Chambers** ([adrchambers.com/ca](http://adrchambers.com/ca) ou [1 800 856-5154](tel:18008565154)) et, au Québec, le **Centre canadien d'arbitrage commercial** ([ccac-adr.org](http://ccac-adr.org) ou [1 800 207-0685](tel:18002070685)) offrent un service d'arbitrage;
- Vous pouvez aussi intenter une poursuite en justice, mais nous vous conseillons de demander d'abord l'avis d'un avocat.

**Comment pouvez-vous récupérer votre argent?**

Pour de plus amples renseignements, consultez notre dépliant en ligne **Comment puis-je récupérer mon argent?**

**Des questions?**

**Communiquez avec nous :**

- **Téléphone :** [1 877 442-4322](tel:18774424322)
- **Télécopieur :** [1 888 497-6172](tel:18884976172)
- **Courriel :** [info-plainte@iiroc.ca](mailto:info-plainte@iiroc.ca)
- **Toronto** (siège social)  
121, rue King Ouest Bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9
- **Montréal**  
525, avenue Viger Ouest Bureau 601  
Montréal (Québec) H2Z 0B2
- **Calgary**  
Bow Valley Square 3 – 255, 5<sup>e</sup> Avenue S.O. Bureau 800  
Calgary (Alberta) T2P 3G6
- **Vancouver**  
Royal Centre – 1055, rue Georgia Ouest Bureau 2800  
C.P. 11164  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5
- **[ocrcvm.ca](http://ocrcvm.ca)**

# Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur : Partie 2 de 2

## Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains partout au Canada

### Obtenir un dédommagement monétaire

Si vous avez subi une perte financière parce que votre courtier ou conseiller en placement a agi de façon inadéquate, vous vous posez sans doute la question suivante : « Comment puis-je récupérer mon argent? »

Tout d'abord, vous devez agir promptement. Des échéances sont liées à toutes les options qui s'offrent à vous.

Pour obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte par écrit directement auprès de votre conseiller en placement et à la société qui l'emploie. Ceux-ci doivent vous transmettre une réponse détaillée dans un délai de 90 jours.

**Vous n'avez pas obtenu satisfaction?** Adressez-vous directement à l'OSBI ou envisagez l'une des autres options décrites dans le présent dépliant.

Pour communiquer avec l'OSBI :

- [1-888-451-4519](tel:1-888-451-4519)
- [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca)
- [www.obsi.ca/fr](http://www.obsi.ca/fr)

### L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit et indépendant et permet de régler des différends avec des sociétés participantes au sujet de placements et de services bancaires.

L'OCRCVM exige que toutes les sociétés de placement qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI.

Certaines sociétés vous proposeront d'avoir d'abord recours à leur ombudsman interne, mais vous pouvez choisir d'accepter ou de refuser. Cette décision vous revient.

Si vous avez déjà déposé une plainte officielle auprès de votre société de placement et qu'elle n'a pas été réglée à votre satisfaction, vous disposez de **180 jours à partir du moment** où vous avez reçu la réponse écrite de la société pour soumettre une plainte à l'OSBI.

Par contre, si vous choisissez d'avoir recours à l'ombudsman interne de la société, vous aurez moins de 180 jours pour soumettre votre plainte à l'OSBI, puisque le délai commence à s'appliquer après que la société vous a transmis sa réponse écrite. **Vous n'êtes pas tenu de contester la décision de la société auprès de son ombudsman interne avant de vous adresser à l'OSBI.**

L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force obligatoire. De nombreuses sociétés versent un dédommagement aux plaignants, mais certaines choisissent de ne pas le faire.

### La poursuite en justice

Le montant du dédommagement que vous pouvez demander est illimité. Il est toutefois préférable d'obtenir l'avis d'un avocat avant d'intenter une poursuite, car cette option peut se révéler coûteuse.

Il y a aussi un délai pour déposer une poursuite en justice (ce qu'on appelle la prescription).

Autrement dit, vous devez vous prévaloir de votre droit de poursuite dans le délai prévu par la loi, et il se pourrait que vous manquiez de temps pour soumettre votre réclamation à un tribunal.

Si vous choisissez d'intenter une poursuite, le barreau de votre province peut vous aider à trouver un avocat. Vous trouverez une liste des barreaux provinciaux à [flsc.ca/fr/](http://flsc.ca/fr/).

## L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et la société de placement – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive **ayant force obligatoire** à propos de votre plainte.

L'OCRCVM exige que toutes les sociétés qu'il réglemente participent au processus d'arbitrage lorsque le plaignant choisit cette option.

L'arbitre agit comme un juge durant la procédure et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres peuvent imposer un dédommagement maximal de 500 000 \$.

L'arbitrage implique des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. Les frais d'arbitrage proprement dit sont habituellement divisés entre les deux parties. Lorsque vous soumettez votre dossier, vous pouvez décider d'accorder à l'arbitre le pouvoir supplémentaire d'imposer le remboursement des frais juridiques en plus de tout dédommagement. Le cas échéant, la partie perdante doit assumer les frais juridiques de l'autre partie.

### L'OCRCVM a désigné deux organismes d'arbitrage indépendants pour le règlement des différends :

- **ADR Chambers**  
[1-800-865-5154](tel:1-800-865-5154)  
[adrchambers.com](http://adrchambers.com)
- **Au Québec** : Centre canadien d'arbitrage commercial  
[1-800-207-0685](tel:1-800-207-0685)  
[ccac-adr.org/fr/](http://ccac-adr.org/fr/)

## Dédommagement Options

| Moyen                | Délai <sup>9</sup> pour déposer une plainte | Dédommagement maximal | Frais | Décision exécutoire |
|----------------------|---------------------------------------------|-----------------------|-------|---------------------|
| OSBI                 | Oui                                         | 350 000 \$            | Non   | Non                 |
| Poursuite en Justice | Oui                                         | Aucune Limite         | Oui   | Oui                 |
| Arbitrage            | Oui                                         | 500 000 \$            | Oui   | Oui                 |
| Québec/AMF           | Oui                                         | 200 000 \$            | Non   | Non                 |

## Les services de médiation de l'AMF au Québec

Si vous vivez au Québec, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Vous devez d'abord déposer une plainte officielle auprès de votre société de placement. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez demander à la société de transférer votre plainte à l'AMF.

L'AMF évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de médiation, bien que les sociétés ne soient pas obligées de participer à ce processus.

### Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

- [1-877-525-0337](tel:1-877-525-0337)
- [renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca](mailto:renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca)
- [lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)

<sup>9</sup> Il est important de comprendre les délais applicables à chaque option.

## Autres options si vous résidez au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou en Saskatchewan

Les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières dans ces provinces peuvent ordonner à une personne ou à une société qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières de verser un dédommagement. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

### Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les organismes suivants :

- Commission des valeurs mobilières du Manitoba : [msc.gov.mb.ca/index.fr.html](http://msc.gov.mb.ca/index.fr.html)
- Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) : [fr.fcnb.ca/ConsommateursFinanciers.html](http://fr.fcnb.ca/ConsommateursFinanciers.html)
- Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan) : [fcaa.gov.sk.ca](http://fcaa.gov.sk.ca)

## Comprendre le rôle de l'OCRCVM

En tant qu'investisseur, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRCVM, et nous l'examinerons pour déterminer si votre conseiller ou la société qui l'emploie a contrevenu à nos règles. Le cas échéant, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires, sous forme d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes. Cependant, l'OCRCVM ne peut pas vous verser un dédommagement ni forcer une société de placement ou un conseiller à vous rembourser.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'OCRCVM.

- **Téléphone** : [1 877 442-4322](tel:18774424322)
- **Télécopieur** : 1 888 497-6172
- **Courriel** : [info-plainte@iiroc.ca](mailto:info-plainte@iiroc.ca)

## Des questions?

### Communiquez avec nous :

- **Téléphone** : [1 877 442-4322](tel:18774424322)
- **Télécopieur** : 1 888 497-6172
- **Courriel** : [info-plainte@iiroc.ca](mailto:info-plainte@iiroc.ca)
- **Toronto (siège social)**  
121, rue King Ouest Bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9
- **Montréal**  
525, avenue Viger Ouest Bureau 601  
Montréal (Québec) H2Z 0B2
- **Calgary**  
Bow Valley Square 3 - 255, 5<sup>e</sup> Avenue S.O. Bureau 800  
Calgary (Alberta) T2P 3G6
- **Vancouver**  
Royal Centre - 1055, rue Georgia Ouest Bureau 2800  
C.P. 11164  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5
- **[ocrcvm.ca](http://ocrcvm.ca)**

# FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

## Fonds canadien de protection des épargnants

### QUE FAIT LE FCPE POUR LES INVESTISSEURS?

Si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que celui-ci devient insolvable, le FCPE travaille à ce que chaque bien que ce courtier membre détenait pour vous à cette date vous soit restitué, dans certaines limites. De tels biens peuvent comprendre des espèces et des titres.

Pour vous aider à partir du bon pied, nous avons préparé une liste des premières mesures qu'il serait souhaitable de prendre si votre courtier membre devient insolvable. Vous pouvez consulter cette liste de mesures sur le site Web du FCPE à l'adresse [www.cipf.ca](http://www.cipf.ca).

## Que couvre le FCPE?

### CE QUE LE FCPE COUVRE :

Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier membre. Les biens manquants peuvent prendre la forme :

- de soldes en espèces
- de titres
- d'autres biens décrits dans les Principes de la garantie du FCPE

Un « titre » est un type d'instrument financier. Voici certains exemples de titres : les obligations, les CPI (certificats de placement garanti) et les actions d'une société. Une action est émise par une société et représente une participation dans cette société. La société ou toute autre entité juridique qui émet des titres est souvent appelée l'« émetteur » des titres.

### CE QUE LE FCPE NE COUVRE PAS :

Le FCPE ne couvre pas toutes les pertes qui peuvent survenir. Par exemple, le FCPE ne couvre pas les pertes résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause
- des placements qui ne vous conviennent pas
- des déclarations fausses ou trompeuses ou autres déclarations frauduleuses qui vous ont été faites
- de l'information fausse ou trompeuse qui vous a été donnée
- de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée
- des conseils en placement médiocres

- l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres (l'entité dans laquelle vous avez investi)
- d'autres exclusions indiquées aux Principes de la garantie du FCPE

### LE FCPE GARANTIT-IL LA VALEUR DE VOTRE PLACEMENT?

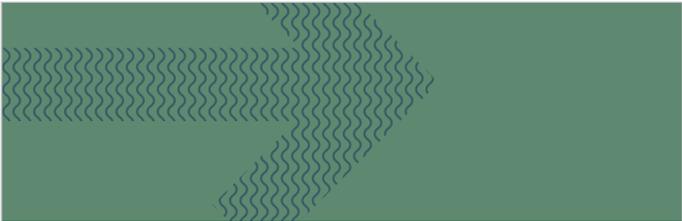
Non. Le FCPE ne garantit pas la valeur de votre placement.

### EXEMPLE EXPLIQUANT COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DU FCPE

Si vous avez acheté cent actions de la société X à 50 \$ l'action par l'intermédiaire d'un courtier membre et que l'action, à la date de l'insolvabilité du courtier membre, ne valait que 30 \$, l'objectif du FCPE consisterait à vous restituer ces cent actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans votre compte à la date de l'insolvabilité. Si les cent actions ne vous sont pas restituées, l'indemnisation que pourrait vous verser le FCPE sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier membre, c'est-à-dire, dans ce cas-ci, 30 \$ l'action.

### QUI PREND EN CHARGE CETTE GARANTIE ET COMMENT PEUT-ON L'OBTENIR?

Vous êtes automatiquement admissible à la garantie, si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que ce compte ne sert qu'à investir dans des titres et des contrats à terme. Comme le FCPE est financé par ses courtiers membres, vous ne payez aucuns frais pour bénéficier de la protection du FCPE. Les non-résidents et les étrangers sont admissibles à la garantie.



### **QUI SONT LES COURTIERS MEMBRES DU FCPE?**

Les courtiers membres sont des courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Environ 170 sociétés de placement à la grandeur du pays sont membres du FCPE. Il est possible de consulter la liste des membres sur le site Web du FCPE.

### **QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?**

Le FCPE vous indemnise de la valeur des biens manquants à la date de l'insolvabilité, jusqu'à concurrence des limites prescrites par les Principes de la garantie du FCPE.

Dans le cas d'un particulier qui a ouvert au moins un compte chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPE sont les suivantes :

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études.

Les limites de la garantie pour d'autres types de clients sont décrites sur le site Web du FCPE.

Toute garantie du FCPE est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPE.



**La protection du  
FCPE – chez un  
membre réglementé  
par l'OCRCVM**

**SERVICES INVESTISSEURS  
CIBC INC.**

Consultez la Liste des membres sur le site Web du FCPE pour vérifier si vous faites affaire avec un membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

**FCPE**

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants  
100, rue King Ouest, bureau 2610, C.P. 481  
Toronto (Ontario), Canada M5X 1E5

Pour plus de précisions sur le FCPE, nous vous invitons à consulter l'adresse [www.cipf.ca](http://www.cipf.ca) ou à composer sans frais le 1.866.243.6981 ou le 416.866.8366 ou encore à envoyer un courriel à l'adresse : [info@cipf.ca](mailto:info@cipf.ca).

This publication is available in English.  
© décembre 2016